

NOTICE PRATIQUE

Année scolaire 2023-2024

Document à conserver par la famille

Le dossier ci-joint complété et signé est à adresser au :
Département du Gers
DGAIT-Direction Déplacements Infrastructures
Service Gestion Infrastructures « Transport scolaire Adapté »
81, route de Pessan – BP 20569 - 32 022 AUCH CEDEX 9




La prise en charge par le Département du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap peut se réaliser soit par le **versement d'une allocation individuelle destinée à compenser une partie des frais de déplacements de la famille** qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel ; soit par la **mise à disposition de services de transport collectifs adaptés organisés et financés par le Département.**

DEPUIS 2022

- La demande est déposée chaque année auprès du Département qui sollicite l'avis de la MDPH
- Le Département organise un transport adapté collectif, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements scolaires.


La demande de transport scolaire adapté

Le formulaire de demande, complété et signé, accompagné des justificatifs nécessaires, est envoyé par courrier ou par mail au Département du Gers. La demande est transmise par le Département à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour avis. Dans le cas d'une garde alternée chaque responsable légal doit déposer une demande. Après instruction du dossier, un courrier de décision (accord ou rejet) est adressé au(x) responsable(s) légal(aux) de l'élève ou à l'étudiant.

 **La famille indique un seul mode de prise en charge (indemnités kilométriques ou transport collectif), valable pour une année scolaire complète.**

Les écoles et établissements scolaires concernés

L'élève doit fréquenter une école ou un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture. L'étudiant doit poursuivre un cursus aboutissant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

 **Les transports à destination ou au départ d'un établissement médico-social (ITEP, IME, IMPRO...), d'un centre de loisirs, ou pour effectuer des soins, ne sont pas pris en charge par le Département du GERS.**

Les trajets pris en charge

Les trajets entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sont pris en charge sur la base d'un aller-retour quotidien pour les ½ pensionnaires et maximum deux aller-retour hebdomadaires pour les internes, en dehors des vacances scolaires.

 **La distance quotidienne entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire est au maximum de 100km.**

Le remboursement des indemnités kilométriques

Si le responsable légal de l'élève peut effectuer les transports avec son véhicule personnel, une indemnité kilométrique pourra lui être versée tous les mois :

- ↪ Le nombre de kilomètres entre le domicile et l'école ou l'établissement scolaire sera validé par une application de cartographie permettant de calculer l'itinéraire.
- ↪ Les remboursements s'effectueront sur la base des justificatifs mensuels à compléter qui seront adressés avec le courrier de décision.
- ↪ L'indemnité kilométrique fixée par le Département est de 0.50 € par kilomètre en charge.

 **Concernant les fratries pour lesquels les transports sont effectués sur un même trajet: les remboursements se feront sur la base d'un seul trajet par famille.**

L'organisation du transport scolaire par le Conseil Départemental du GERS

Si le responsable légal de l'élève est dans l'impossibilité d'effectuer les transports avec son véhicule personnel, il peut demander au Département du GERS d'organiser le transport scolaire collectif à partir de son domicile :

- ↪ Les horaires des transports scolaires des élèves en situation de handicap sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements scolaires desservis par le circuit de transport défini.
- ↪ Plusieurs enfants sont regroupés dans un même véhicule qui peut desservir plusieurs écoles ou établissements scolaires.

 **L'adresse du domicile de départ et de retour de l'élève est la même sur l'ensemble de la semaine (semaine paire ou impaire à préciser dans les situations de garde alternée)**



**Le transport scolaire organisé par le Département du Gers est un transport collectif.
Ce n'est pas un transport à la demande.
Il ne s'adapte pas aux emplois du temps individuels des élèves ou des parents.**

L'accompagnement des élèves en maternelle et primaire

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle ou primaire est effectué :

- ↪ Au domicile de l'élève : par un adulte référent (le responsable légal de l'élève ou un adulte désigné par lui) qui doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule du prestataire. Dans le cas où l'élève ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le prestataire est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie. En aucun cas il ne pourra le laisser seul devant le domicile.
- ↪ Devant l'école : par le responsable de l'école ou son représentant. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.

Les transports liés aux périodes de stages

Seuls les trajets pour se rendre sur un lieu de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en charge (à l'exclusion des « portes ouvertes » et des « stages découvertes » qui ne sont pas pris en charge par le Département). Les transports peuvent être pris en charge par le Département dans la limite d'un aller-retour par jour, **sous réserve d'avoir réceptionné la convention de stage dans un délai d'un mois avant son démarrage.**

Qui contacter ?

Pour toute information complémentaire, merci de de contacter le service aux coordonnées ci-dessous :

 05 62 67 41 46 ou par mail à transport.scolaire.adapte@gers.fr